



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU CHER

ARRETE 2010 - 1 - 0904

**Portant modification du comité de pilotage local
de la Zone Spéciale de Conservation « Coteaux, bois et
marais calcaires de la Champagne berrichonne »**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives européennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2001-1031 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives européennes dans le domaine de l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la décision communautaire du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 pour la région biogéographique atlantique (et notamment les « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » – FR 2400520) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 portant création du comité de pilotage local du site « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » dans le cadre de la directive européenne « Habitats » ;
- Vu la réunion du comité de pilotage du 21 janvier 2010 ;
- Vu la désignation du Conseil général du Cher à la présidence du comité de pilotage local lors de cette réunion ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé un nouveau comité de pilotage local de la zone spéciale de conservation « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » dans le cadre de la directive « Habitats », est chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre du document d'objectifs du site, validé par le comité de pilotage local le 8 janvier 2004 et approuvé par une note de service du Préfet du Cher du 27 septembre 2004.

Article 2

La composition du comité de pilotage local est arrêtée comme suit :

Présidence

- M. Paul BERNARD, vice-président du Conseil général du Cher.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil général du Cher ou son représentant ;
- le président du Conseil général de l'Indre ou son représentant ;
- le maire d'AINAY-LE-VIEIL ou son représentant ;
- le maire d'AMBRAULT ou son représentant ;
- le maire d'ARÇAY ou son représentant ;
- le maire de BOMMIERS ou son représentant ;
- le maire de BOUZAIS ou son représentant ;
- le maire de BRUÈRE-ALLICHAMPS ou son représentant ;
- le maire de LA CELETTE ou son représentant ;
- le maire de LA CHAPELLE-SAINT-URSIN ou son représentant ;
- le maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER ou son représentant ;
- le maire de CHEZAL-BENOÎT ou son représentant ;
- le maire de COLOMBIERS ou son représentant ;
- le maire de CONTRES ou son représentant ;
- le maire de CORQUOY ou son représentant ;
- le maire de COUST ou son représentant ;
- le maire de CRÉZANÇAY-SUR-CHER ou son représentant ;
- le maire de DREVANT ou son représentant ;
- le maire de DUN-SUR-AURON ou son représentant ;
- le maire de FARGES-ALLICHAMPS ou son représentant ;
- le maire de LA GROUTTE ou son représentant ;
- le maire de LAPAN ou son représentant ;
- le maire de LUNERY ou son représentant ;
- le maire de MEUNET-PLANCHES ou son représentant ;
- le maire de MORTHOMIERS ou son représentant ;
- le maire de NOZIÈRES ou son représentant ;
- le maire d'ORVAL ou son représentant ;
- le maire de LA PERCHE ou son représentant ;
- le maire de PRUNIERS ou son représentant ;
- le maire de SAINT-AMAND-MONTROND ou son représentant ;
- le maire de SAINT-AUBIN ou son représentant ;
- le maire de SAINT-CAPRAIS ou son représentant ;
- le maire de SAINT-DENIS-DE-PALIN ou son représentant ;
- le maire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER ou son représentant ;
- le maire de SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX ou son représentant ;
- le maire de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS ou son représentant ;
- le maire de SAINT-LOUP-DES-CHAUMES ou son représentant ;

- le maire de SAINTE-LUNAISE ou son représentant ;
- le maire de LE SUBDRAY ou son représentant ;
- le maire de VENESMES ou son représentant ;
- le maire de VILLENEUVE-SUR-CHER ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bourges ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Fercher – Pays Florentais ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des rives du Cher ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du cœur de France ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des portes du Boischaud ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Berry Charentonnais ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Dunois ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Rampennes ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Champagne berrichonne ou son représentant ;
- le président du Syndicat mixte du Pays de Bourges ou son représentant ;
- le président du Syndicat mixte du Pays du Berry Saint-Amandois ou son représentant ;
- le président du Syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne berrichonne ou son représentant ;

Représentants des acteurs locaux

- le président de la chambre d'agriculture du Cher ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le président de l'association des communes forestières du Cher ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Cher ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété agricole du Cher ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Cher ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs du Cher ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs de l'Indre ou son représentant ;
- le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels

- la présidente du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant ;
- le président de Nature 18 ou son représentant ;
- le président d'Indre Nature ou son représentant ;

Représentants des Administrations et Etablissements publics de l'Etat

- le Préfet du Cher ou son représentant ;
- le Préfet de l'Indre ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Indre ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le directeur territorial Centre-Ouest de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Organismes scientifiques, experts ou personnes qualifiées

- le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant ;
- le conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Bourges ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation Centre ou son représentant ;

Article 3

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4

Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Indre, M. le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une ampliation sera adressée aux membres du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » énumérés à l'article 2.

BOURGES, le - 4 JUIN 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Matthieu BOURRETTE